

LS/CD

N° 20/0588

DOSSIER n° 19/01270  
ARRÊT DU 15 octobre 2020

EXTRAIT des MINUTES du  
SECRETARIAT GREFFE de  
la COUR d'APPEL de PAU

N°Parquet : 19/00009830

## COUR D'APPEL DE PAU

### CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Arrêt prononcé publiquement le 15 octobre 2020, par Madame la conseillère Darrigol, faisant fonction de présidente, siégeant à juge unique,

assistée de Monsieur Fage, greffier,  
en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Dax du 04 novembre 2019.

### PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

#### GERAUDIE Francis

né le 31 juillet 1944 à MARMANDE (47)  
de GERAUDIE François et de RIEUBLAND Marthe  
de nationalité française, marié  
Retraité

demeurant 23 Route de l'Adour  
40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX

**Prévenu**, comparant, libre  
Appelant

Assisté de Maître DUBOIS Maxime, avocat au barreau de BORDEAUX

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**  
appelant,

**BELIN Eva**  
Demeurant 360 route de Beyre - 40440 ONDRES  
Partie civile, non appelante  
Comparante

Assistée de Maître MENDIBOURE Anne-Marie, avocat au barreau de  
BAYONNE

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel de Pau  
en date du 09 juillet 2020,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats :

Président : Madame Darrigol,

Le greffier, lors des débats : Monsieur Vignasse,

~~MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame Kayanakis,  
avocat général.~~

### **RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

Le tribunal de police de Dax a été saisi en vertu d'une citation à prévenu en application des articles 388 et 551 du code de procédure pénale.

Il est fait grief à Francis Geraudie :

- d'avoir commis, en tout cas depuis temps non prescrit l'infraction suivantes :  
VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL  
ART.R.624-1 AL.1 C.PENAL. ART.R.624-1 AL.1, AL.2 C.PENAL.  
Infraction relevée à Tarnos (40220), route départementale 817, en date du 26/07/2019  
à 09h21, par procès-verbal du n° 1370 dressé par TARNOS (GENDARMERIE)

### **LE JUGEMENT :**

Le tribunal de police de Dax, par jugement contradictoire à l'égard de Francis Geraudie, prévenu et Eva Belin, partie civile, en date du 04 novembre 2019

Sur l'action publique,

a déclaré **Francis Geraudie**

**coupable** de VIOLENCE N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL, le 26/07/2019 à 09:21, à Tarnos (40), infraction prévue par l'article R.624-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.624-1 AL.1,AL.2 du Code pénal;

et, en application de ces articles,

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de TROIS CENTS EUROS (300 euros) ;  
- a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 MOIS conformément à l'article 131-16 1° du code pénal ;

Sur l'action civile,

- a reçu la constitution de partie civile de Madame Eva Belin ;

- a condamné Monsieur Francis Geraudie à verser à Madame Eva Belin la somme de huit cents euros (800 euros) ;
- a condamné Monsieur Francis Geraudie à lui verser la somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Maître Mathieu Lauvrey, avocat au barreau de Bayonne substituant Maître Cambot, au nom de Francis Geraudie, le 12 novembre 2019, son appel principal portant tant sur les dispositions pénales que civiles ;

M. le procureur de la République, le 12 novembre 2019, en son appel incident ;

**Francis Geraudie**, prévenu, a été avisé à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 13 mai 2020, remis à étude, d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 02 juillet 2020 à 08H30.

**Eva Belin**, partie civile, a été avisée à la requête de Monsieur le procureur général, par acte d'huissier en date du 12 mai 2020, remis à domicile, AR du 15 mai 2020 revenu avec la mention "Covid-19", d'avoir à comparaître devant la cour à l'audience publique du 02 juillet 2020 à 08H30.

#### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 02 juillet 2020, Madame la conseillère Darrigol a constaté l'identité du prévenu et lui a indiqué qu'il a le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Ont été entendus :

Madame la conseillère Darrigol, faisant fonction de présidente en son rapport ;

Maître Maxime Dubois, avocat du prévenu, en sa plaidoirie sur ses conclusions de nullité, in limine litis ;

Maître Anne-Marie Mendiboure, avocat de la partie civile, en sa plaidoirie sur les nullités soulevées in limine litis ;

Madame Kayanakis, avocat général, en ses réquisitions sur les nullités soulevées in limine litis ;

Francis Geraudie a eu la parole en dernier ;

La cour après en avoir délibéré, joint l'affaire au fond ;

Madame la conseillère Darrigol, faisant fonction de présidente en son rapport ;

Francis Geraudie en ses interrogatoire et moyens de défense ;

Eva Belin en ses déclarations ;

Maître Anne-Marie Mendiboure, avocat de la partie civile, en ses demandes et plaidoirie et qui dépose ses conclusions, lesquelles ont été visées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier ;

Madame Kayanakis, avocat général, en ses réquisitions ;

Le prévenu maintient ses déclarations.

La partie civile réitère ses déclarations.

L'avocate de la partie civile sollicite la confirmation du jugement sur l'action publique, la condamnation du prévenu au paiement d'une somme de 1 000 € en réparation du préjudice moral, la confirmation de l'indemnité allouée au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale et l'attribution d'une somme de 1 500 € au titre des frais de procédure exposés en appel.

Elle souligne que les déclarations de la victime sont corroborées par trois témoignages et un certificat médical, que les témoignages favorables au prévenu ne sont pas circonstanciés, que la thèse du complot politique n'est pas crédible, que le prévenu a déjà été violent en 2015 et cherche à intimider la partie civile depuis les faits en se plaçant systématiquement à côté d'elle lors d'événements publics.

Elle produit une attestation du maire de Tarnos relative aux faits de 2015, une pétition intitulée « la violence c'est tolérance zéro » et des photos d'événements publics postérieurs aux faits montrant M. Geraudie et Mme Belin.

Le ministère public requiert la confirmation du jugement sur la déclaration de culpabilité, estimant établi le fait que le prévenu ait poussé la partie civile et en faisant valoir que le fait que certains témoins n'aient rien vu ne signifie pas nécessairement qu'il ne s'est rien passé. Il ne sollicite pas la confirmation de la suspension du permis de conduire mais la condamnation du prévenu au paiement d'une amende majorée.

L'avocat du prévenu plaide la relaxe en soulignant la constance des dénégations du prévenu, la proximité politique des témoins cités par la partie civile, le contexte de campagne électorale pour les municipales, l'absence de force probante du certificat médical et l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques.

Il produit deux attestations relatives aux faits de 2015 ainsi que l'attestation de M. Henri Hureaux, cité comme témoin par le prévenu lors de son audition mais qui n'a pas été entendu.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **\* Sur la forme**

Les appels, interjetés dans les formes et délais requis, sont recevables.

#### **\* Sur le fond**

#### **L'action publique**

##### **Sur la nullité du jugement et de la citation**

Il est exact que les faits reprochés sont intervenus le 6 juin 2019 à Saint André de Seignanx et non le 26 juillet 2019 à Tarnos comme indiqué dans la citation à comparaître devant le tribunal et dans le dispositif du jugement.

Cependant, ces erreurs de date et de lieu des faits n'ont pas porté atteinte aux droits de la défense. En effet, la citation précise l'infraction reprochée, le nom de la victime et vise le procès-verbal de gendarmerie n°1370 le quel, à l'exception du dernier paragraphe du procès-verbal de synthèse, mentionne les circonstances exactes des faits. En outre, le prévenu a été entendu par les services d'enquête sur la plainte circonstanciée de Mme Belin et n'a soulevé aucun moyen de nullité à l'audience du tribunal.

Les exceptions de nullité doivent en conséquence être rejetées. Les erreurs de date et de lieu des faits sont réparées comme précisé au dispositif de l'arrêt.

#### Sur la culpabilité

Les violences sont contestées.

Le tribunal considère qu'il est établi que le prévenu a poussé la partie civile aux motifs que les déclarations de la partie civile sont confirmées en tous points par les auditions de Mme Boudhan et de M. Lecerf, qu'elles sont également corroborées par l'audition de M. Lastra et le certificat médical alors que les témoignages de M. Plinert et de M. Guilloteau sont moins circonstanciés.

Si deux témoins confirment que le prévenu a poussé la partie civile en la faisant reculer, Mme Boudhan, qui affirme avoir tout vu de la scène et être intervenue pour calmer le prévenu, décrit un mouvement sensiblement différent, en fait opposé, en déclarant que le prévenu a attrapé la partie civile par l'épaule et l'a ramenée vers lui. La discordance des témoignages, censés établir la matérialité des faits, ne peut manquer de susciter une interrogation sur la nature du geste commis.

Surtout, si les témoignages de M. Plinert et de M. Hureaux, qui indiquent n'avoir vu aucun contact physique du prévenu sur la partie civile alors qu'ils étaient physiquement proches d'eux, sont moins circonstanciés, le témoignage de M. Guilloteau échappe à cette critique. En effet, il précise, sans qu'aucun élément ne permette de remettre en cause son contenu, l'endroit où se trouvait M. Guilloteau par rapport aux parties (en face, à trois mètres), l'endroit où se tenaient les parties par rapport aux autres participants (seuls entre deux autres groupes de personnes), l'initiateur de la discussion (le prévenu), l'attitude du prévenu durant la discussion (il agitait son doigt), la réaction de la partie civile (crispation), la durée de leur échange (environ une minute), la direction qu'ils ont prise en se séparant. Ce témoin, qui se trouvait donc en face des parties, à une distance très proche, et qui les a vues discuter du début jusqu'à la fin de leur échange, affirme n'avoir vu à aucun moment le prévenu retenir ou pousser la partie civile.

Si la partie civile conteste à l'audience l'impartialité de ce témoignage en soulignant que M. Guilloteau et le prévenu, respectivement président et vice-président de la communauté de communes de Seignanx, sont forcément proches de par leurs fonctions électives mêmes s'ils ne sont pas du même bord politique, l'objectivité des témoignages favorables à la partie civile est tout aussi contestée en ce qu'ils émanent de sa collaboratrice (Mme Boudhan) ou d'élus issus de son propre camp politique. Aucun élément ne permet en l'espèce de remettre en cause la bonne foi de M. Guilloteau.

Par ailleurs, l'existence d'un certificat médical constatant un état de stress aigu le jour des faits ne saurait constituer un élément décisif de la culpabilité du prévenu dès lors que l'échange ayant eu lieu entre la partie civile et le prévenu, qualifié par tous les témoins d'houleux et d'agité, suffisait à expliquer l'émotion constatée.

Il doit également être noté que le prévenu est décrit comme un homme calme par un témoin favorable à la partie civile.

Quant au fait que le prévenu aurait jeté violemment la partie civile hors d'un bureau de vote en 2015, il est relevé que l'attestation produite en ce sens par la partie civile est contredite par deux attestations versées par le prévenu. En tout état de cause, ces faits, comme ceux postérieurs imputés au prévenu, ne sont pas visés dans la prévention.

Aussi, compte-tenu des témoignages divergents, la cour estime qu'un doute sérieux, non dissipé par le certificat médical, existe quant à la matérialité des violences physiques dénoncées. Le doute profite au prévenu.

Enfin, aucune violence psychologique n'est caractérisée en l'absence de toute menace, insulte ou propos sexistes proférées par le prévenu.

Le jugement, qui retient la culpabilité de M. Francis Geraudie du chef de la contravention de violence, est en conséquence infirmé.

#### Sur l'action civile

En l'absence de toute faute démontrée, la partie civile doit être déboutée de ses demandes.

#### Sur la demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale

L'article 472 du code de procédure pénale suppose que la partie civile ait elle-même mis en mouvement l'action publique. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque M. Geraudie a été cité à la requête de l'officier du ministère public.

La demande de dommages et intérêts de M. Geraudie est en conséquence rejetée.

---

### **PAR CES MOTIFS :**

LA COUR, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de M. Francis Geraudie et de Mme Eva Belin, en dernier ressort,

Déclare les appels recevables ;

#### Sur l'action publique

Constate que M. Francis Geraudie a été poursuivi pour violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sur la personne de Mme Eva Belin le 6 juin 2019 à Saint André de Seignanx et non le 26 juillet 2019 à Tarnos comme indiqué par erreur dans la citation en justice et le dispositif du jugement déféré ;

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite ;

#### Sur l'action civile

Infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

Déboute Mme Eva Belin de ses demandes ;

Y ajoutant,

Déboute M. Francis Geraudie de sa demande fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale ;

Le tout par application de l'article 470 du code de procédure pénale ;

Le présent arrêt a été rendu en application de l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale et signé par Madame la conseillère Darrigol, faisant fonction de présidente et par Monsieur Fage, greffier, présents lors du prononcé.

Le greffier,

E. Fage

Le président,

C. Darrigol

COUR D'APPEL DE PAU  
Pour copie certifiée conforme  
à l'original  
Le Greffier en Chef



